

FICHE DE LOT

FORÊT DOMANIALE DE MALGOUERVERNES LOT UNIQUE DE CHASSE A TIR

1. Consistance et désignation du lot

Durée de la location :	Licence collective annuelle valable du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
Superficie :	496 ha
Département	Yonne
Communes de situation :	<u>Venizy</u>
Consistance et limites :	Totalité de la forêt - voir la carte du lot en annexe
Concession accessoire :	Existence d'une cabane ONF, possibilité de la remettre en état et la louer
Zonages environnementaux :	Znieff2_260014923 : FORETS D'OTHE ET SES ABORDS
Accueil du public :	Zone touristique du Café royal
Agent responsable du lot :	HAUSER Raoul, 14 bis Route de Saint-Florentin - 89320 Arces-Dilo raoul.hauser@onf.fr - 06 14 53 28 27

Gibiers autorisés :	- Grand gibier : cervidés et sanglier, suivant le plan de chasse attribué - Petit gibier : bécasse des bois et lièvre, suivant les modalités de gestion fixées par l'arrêté préfectoral annuel
Jours de chasse interdits :	Pas de restriction particulière sur le lot domanial. Pour plus de précision voir les arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département.
Chasse collective :	→ 2 jours maximum par semaine A définir en concertation avec l'agent responsable du lot avant le 1 ^{er} septembre (Calendrier à déclarer sur la Portail Artémis avant le 1 ^{er} septembre 2025)
Chasse individuelle	Le locataire devra prévenir l'agent responsable du lot au moins 48h avant chaque journée.
- Grand gibier :	Affût/approche autorisé. → Le tir par anticipation du chevreuil devra se pratiquer dès le 1 ^{er} juin dans les zones sensibles définies par l'ONF, avec un prélèvement minimum de 20% de l'attribution de chevreuils avant l'ouverture générale ;
- Petit gibier :	→ Dans la limite d'un jour par semaine, non cumulable avec les journées de chasse collective. A ce titre, le calendrier devra être défini avec l'agent responsable du lot en même temps que le calendrier de chasse collective.

La licence annuelle est consentie aux clauses et conditions du Cahier des Clauses Générales de Chasse en Forêt Domaniale.

2. Plan de chasse délégué

En application de l'article R.213-48 du code forestier, l'ONF est, pour chaque forêt domaniale, le détenteur du droit de chasse et le bénéficiaire du plan de chasse individuel. Il en délègue les modalités d'exécution à ses locataires, qui demeurent seuls responsables au regard de la réglementation en vigueur du respect du plan de chasse, du marquage des animaux, des conditions de leur transport, le cas échéant, de leur présentation au contrôle et de l'établissement des comptes rendus de prélèvement.

Le plan de chasse délégué est notifié spécifiquement par ailleurs. Les mesures réglementaires visant à vérifier l'exécution du plan de chasse s'imposent au titulaire de la licence.

Pour information :

Prélèvements des 3 dernières saisons cynégétiques (attribution et pourcentage de réalisation) :

	CHEVREUIL		SANGLIER	
2020/2021	28	64%	52	85%
2021/2022	25	64%	35	74%
2022/2023	20	60%	35	89%
2023/2024	20	75%	90	82%
2024/2025	20	-	100	-

3. Clauses particulières

Les communes et territoires dits « point noir », où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants dans le département de l'Yonne sont définis par arrêté préfectoral pour chaque saison cynégétique.

→ La commune de situation du lot (VENIZY) ainsi que la commune limitrophe d'ARCES-DILO sont classées en « point noir » depuis plusieurs années.

→ L'objectif est d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique avec des prélèvements soutenus réalisés dans l'objectif de faire redescendre les densités d'animaux à un niveau supportable par le milieu, notamment les sangliers.

➤ **Exercice de la chasse**

Echéancier de réalisation	<p>→ Réalisation du plan de chasse délégué chevreuil et sanglier le plus tôt possible dans la saison :</p> <p>Pour le chevreuil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 20% en tir d'été avant l'ouverture générale ; - Minimum 50% avant le 1^{er} décembre ; - Minimum 80% d'ici la fin de la saison de chasse. <p>Pour le sanglier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 80% de l'attribution initiale avant fin. Des bracelets complémentaires seront obligatoirement attribués en fonction de l'évolution des populations et des dégâts constatés à cette période ; - Minimum 80% de l'attribution totale (initiale + complémentaires) d'ici la fin de la saison de chasse. - Dès que des dégâts agricoles seront signalés, des actions de chasse devront être mise en œuvre dans les plus brefs délais y compris en période de chasse anticipée et/ou en période complémentaire.
Suivi des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> - Les animaux prélevés doivent être pesés précisément, poids plein avec un peson, à l'issue de chaque chasse ; - Dans les 48 heures de chaque journée de chasse, un compte-rendu, avec la zone chassée, doit être communiqué à l'agent responsable du lot, y compris si aucun prélèvement n'a été réalisé (déclarations à faire directement sur la Portail Artémis) : → Les informations relatives aux animaux prélevés comprendront au minimum, l'espèce, le numéro de bracelet, le sexe, l'âge et le poids de chaque animal tué. Elles seront renseignées sur un tableau prévu à cet effet, à transmettre à l'agent responsable du lot dans le même délai ; → En complément, les animaux prélevés devront être présentés à l'agent responsable du lot, soit par corps, soit par photos avec au minimum une photo du tableau général.
Consignes de tirs	<p>→ Aucune restriction de tir ne devra être fixée pour le sanglier ;</p> <p>→ Le tir aléatoire du chevreuil devra être pratiqué afin de garantir une répartition mâles/femelles/jeunes cohérente avec la population.</p>
Vérification des tirs	Contrôle systématique de chaque tir. Dès le moindre indice de blessure, une recherche doit être menée obligatoirement et uniquement par un conducteur de chien de sang spécialisé.
Zone de chasse	Répartition de la pression de chasse sur l'ensemble des parcelles au fur et à mesure de la saison, en accentuant la pression dans ou à proximité des parcelles en régénération naturelle et plantation.
Déchets de venaison	Enlèvement des déchets de venaison (tête, peau et viscères) des gibiers tués sur le lot lors de chasse collective le jour même de la chasse. Cette clause ne s'applique pas lors des chasses où les animaux sont vidés sur place et si leur nombre ne dépasse pas 3 animaux dans la même journée. Les déchets ainsi laissés sur place seront mis hors de vue du public ;

Apport de nourriture	<p>Par définition, tout agrainage est interdit.</p> <p>Toutefois, en cas de demande justifiée par le locataire, un agrainage raisonné de dissuasion pourra être pratiqué uniquement après autorisation de l'ONF et établissement d'une convention tripartite (FDC/ONF/Locataire), dans les conditions définies par schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.</p> <p>Tout autre apport de substances exogènes est interdit sur le lot, en particulier : affouragement, pierres à sel, goudron et crud d'ammoniac.</p>
Equipement et aménagement cynégétique	<ul style="list-style-type: none"> - Toute installation d'équipements et/ou création d'aménagements cynégétiques devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'agent responsable du lot. - L'entretien des équipements, des aménagements cynégétiques et des lignes de tir ainsi que le fauchage des accotements des voies forestières nécessaire au bon déroulement de la chasse sont à réaliser annuellement par le locataire et à sa charge, après concertation avec l'agent responsable du lot.
Circulation	<p>Le plan de circulation et l'accessibilité des chasseurs seront définis avec l'agent responsable du lot. Des documents justifiant d'une autorisation de circuler sur les voies domaniales fermées à la circulation publique seront distribués en nombre limité pour permettre les activités cynégétiques pendant et en dehors des jours de chasse. Avant le 1^{er} juin, une visite des limites du lot de chasse devra être effectuée avec l'agent responsable du lot.</p>

➤ **Participation aux relevés d'indicateurs**

Dans le cadre du suivi de l'équilibre forêt-gibier, une participation aux inventaires de dégâts forestiers sur les parcelles en renouvellement pourra être demandée.

4. Conditions financières

Le prix de la licence, venaison incluse, comprend le prix principal forfaitaire.

Le prix de la licence ne comprend pas :

- Le prix des dispositifs de marquage ;
- Les taxes et cotisation complémentaires de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne.

Les éventuelles cotisations complémentaires prévues à l'article 12 du Cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale sont également dues par le titulaire de la licence.

Le prix de cette licence est à régler au comptant à la réception de la facture de l'ONF.

Toutefois, si l'ONF est amené à mettre fin à la licence en cours de saison de chasse pour des raisons non imputables au titulaire, la facturation sera établie sur la base de la formule suivante :

$$S = (P/N) \times n$$

S = somme à payer

P = prix principal de la licence

N = nombre de jours de chasse prévus par la présente pour la saison

n = nombre de jours de chasse réellement réalisés

Le trop-perçu éventuel sera alors remboursé par l'ONF et les bracelets non utilisés rendus à l'ONF contre remboursement.

5. Résiliation

L'inexécution des obligations résultant de la présente permission de chasser entraîne de plein droit la résiliation sans préavis et sans indemnité de la licence. Les sommes déjà versées à titre de prix restent alors acquises à l'ONF.